FICHE n°4.2

LES EVOLUTIONS DE PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

Les schémas départementaux de coopérations intercommunales ont défini, en 2011 puis 2016, les périmètres des EPCI à FP. La carte intercommunale est achevée depuis cette date. Le préfet ne dispose plus de pouvoirs exceptionnels, avec la procédure de passer outre, pour imposer un périmètre. Toutefois, au cours de son existence, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourra connaître plusieurs évènements affectant son périmètre, voire sa personnalité morale, par exemple :

- l'extension de son périmètre par l'adhésion d'une ou plusieurs communes (article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales - CGCT);
- la réduction de son périmètre à la suite du retrait d'une ou de plusieurs communes (articles L. 5211-19, L. 5214-26 et L. 5216-11 du CGCT);
- sa fusion (ou fusion-extension) avec un autre EPCI à FP (article L. 5211-41-3 du CGCT);
- son partage en plusieurs EPCI à fiscalité propre (article L. 5211-5-1 A du CGCT);
- l'extension de son périmètre par le rattachement d'une commune n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre (article L. 5210-1-2 du CGCT).

4.2.1 LES EXTENSIONS DE PERIMETRE DES EPCI A FISCALITE PROPRE

L'article L. 5211-18 du CGCT définit le cadre juridique de droit commun des extensions de périmètre des EPCI à fiscalité propre.

4.2.1.1. La procédure d'extension de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre

L'initiative du projet d'extension

L'initiative du projet d'extension émane soit :

 du ou des conseils municipaux des communes souhaitant rejoindre l'EPCI à fiscalité propre. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. La délibération d'une commune demandant son adhésion à un EPCI à fiscalité propre ne constitue qu'une mesure préparatoire et est insusceptible de recours pour excès de pouvoir (CE, 3 juillet 1998, Société Sade, n° 154234);

- de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont l'extension est envisagée.
 La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux des communes dont l'adhésion est envisagée;
- du représentant de l'État dans le département. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre et des conseils municipaux des communes dont l'adhésion est envisagée.

Initiative du projet	Matérialisation	
Commune(s) souhaitant adhérer à l'EPCI à fiscalité propre	Délibération(s) du ou des conseils municipaux des communes concernées	
EPCI à fiscalité propre dont l'extension est envisagée	Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre concerné	
Représentant(s) de l'Etat dans le(s) département(s)	Arrêté préfectoral (interpréfectoral) de projet de périmètre après accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre et des communes intéressées	

L'élaboration du document présentant les incidences de l'opération

L'article L. 5211-39-2 du CGCT crée l'obligation, en cas de projet d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre dans les conditions de l'article L. 5211-18 du CGCT, pour l'auteur de la demande ou de l'initiative, d'élaborer un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et de l'EPCI à fiscalité propre concernés.

Le contenu de ce rapport est précisé aux articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT. Le cas échéant, le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) fourni(ssen)t à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

Celui-ci doit être joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) concernées.

Ce document est mis en ligne sur le site internet de l'EPCI à fiscalité propre et de chaque commune concernée, lorsque ce dernier existe.

La consultation des acteurs concernés

Dans les cas où le projet d'extension n'émane pas de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour délibérer sur la demande d'extension.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, telles que mentionnées à l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité comprend nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le même délai s'applique pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Acteur à consulter	Délais	Conditions de majorité
Organe délibérant de l'EPCI à FP s'il n'est pas à l'origine du projet d'extension	3 mois à compter de la réception de la demande	1
Conseils municipaux des communes membres	3 mois à compter de la notification de l'EPCI à FP au maire de chacune des communes	Deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité comprend nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée 3 mois à compter de la notification de l'EPCI à FP au maire de chacune des communes

/

La consultation de la ou des CDCI concernées

En application des dispositions de l'article L. 5211-45 du CGCT, la ou les CDCI concernées doivent être consultées sur tout projet de modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) prévu à l'article L. 5210-1-1 du CGCT, par exemple lorsque le projet n'aurait pas été prévu par le SDCI ou lui serait contraire. Le cas échéant, le document présentant une estimation des incidences du projet est joint à la consultation.

L'arrêté (inter)préfectoral prononçant l'extension de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la suite à donner à la procédure. Le juge administratif procède, en la matière, à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

L'arrêté d'extension de périmètre comprend le nouveau périmètre de l'EPCI à fiscalité propre et sa date d'entrée en vigueur.

4.2.1.2. Les conséquences de l'extension de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre

Les compétences de l'EPCI à fiscalité propre, dont le périmètre est étendu, restent inchangées; elles sont simplement exercées sur un périmètre plus large.

Le transfert des compétences par la ou les communes concernées à l'EPCI à fiscalité propre entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 (mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés), des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 (remise des biens à titre gratuit) et des articles L. 1321-3 (biens désaffectés), L. 1321-4 (conditions de transfert des biens en pleine propriété) et L. 1321-5 (biens en location) du CGCT.

Toutefois, lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'EPCI à fiscalité propre étendu est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, et sur délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI à fiscalité propre, ce dernier peut percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune concernée et l'EPCI à fiscalité propre.

Les conséquences de l'extension de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre sur les syndicats existants sont précisées dans l'annexe relative aux interférences de périmètres (cf. annexe).

4.2.2 LES REDUCTIONS DE PERIMETRE DES EPCI A FISCALITE PROPRE

La procédure de retrait de droit commun d'une ou plusieurs communes d'un EPCI à fiscalité propre (hors communautés urbaines et métropoles, le retrait n'étant pas autorisé) par ces deux catégories d'EPCI à FP est régie par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Une commune peut, par ailleurs, se retirer d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération selon les procédures dérogatoires respectivement prévues à l'article L. 5214-26 et L. 5216-11 du CGCT.

La restitution des biens, équipements et services aux communes, organisée par l'article L. 5211-25-1 du CGCT, s'applique dans le cas d'une réduction de périmètre de l'EPCI à la suite du retrait d'une ou plusieurs communes.

4.2.2.1. La procédure de retrait de droit commun d'un EPCI à fiscalité propre

La demande de retrait et le document présentant les incidences du retrait

La demande de retrait émane du conseil municipal de la commune qui souhaite se retirer de l'EPCI à fiscalité propre, par délibération prise à la majorité simple. Cette demande est ensuite soumise à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre concerné.

L'article L. 5211-39-2 du CGCT crée l'obligation, dans le cas du retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre selon la procédure de l'article L. 5211-19, pour l'auteur de la demande ou de l'initiative, d'élaborer un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés. Le contenu de ce rapport est précisé aux articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3. Le cas échéant, le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

Celui-ci doit être joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre appelés à rendre un avis ou une décision (selon la situation de la commune au regard de l'EPCI-FP) sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des CDCI concernées.

Ce document est mis en ligne sur le site internet de l'EPCI et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe.

La nécessité d'obtenir l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre

L'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre concerné par une demande de retrait (accompagnée du document présentant les incidences de cette opération) doit donner son accord.

La consultation des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

La délibération de l'EPCI à fiscalité propre, accompagnée du document présentant les incidences du retrait, est adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé).

A compter de la notification de la délibération de l'EPCI à fiscalité propre au maire, les conseils municipaux de chaque commune membre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de retrait, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI, telles que mentionnées au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement, dont l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable.

La consultation de la ou des CDCI concernées

En application des dispositions de l'article L. 5211-45 du CGCT, la ou les CDCI concernées sont consultées sur tout projet de modification du périmètre d'un EPCI qui diffère des propositions du SDCI, par exemple lorsque le projet concerné n'aurait pas été prévu par le schéma ou lui serait contraire. Le document précisant les incidences du projet de retrait doit leur être transmis.

La prise de l'arrêté (inter) préfectoral prononçant le retrait

Si les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT sont réunies, le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) peuvent prononcer, par arrêté, le retrait de la commune. Il(s) dispose(nt) en la matière d'un pouvoir d'appréciation, même si les conditions de majorité sont satisfaites. Le juge ne contrôle que l'erreur manifeste d'appréciation à l'égard des motivations invoquées.

En outre, le retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être prononcé s'il a pour effet de créer une situation illégale, par exemple :

- en plaçant l'EPCI à fiscalité propre concerné par la demande de retrait en-dessous des seuils minimaux de population fixés par le CGCT pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Des contentieux sont en cours sur l'application des dispositions relatives au retrait des EPCI-FP;
- en plaçant une commune en situation d'isolement, n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre, ou en situation de discontinuité ou d'enclave territoriale.
 Ceci signifie son adhésion concomitante à un autre EPCI à FP.

Les conséquences du retrait

Les conséquences patrimoniales de la réduction de périmètre sont identiques à celles de la réduction de compétence. Les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT s'appliquent en ce qui concerne les biens et les contrats :

- les biens meubles et immeubles appartenant à la commune retirée lui sont restitués ainsi que les droits qui s'y rattachent. La commune reprend l'encours de la dette afférent à ces biens ;
- pour les biens meubles et immeubles acquis par l'EPCI à fiscalité propre et les emprunts destinés à les financer, la loi permet à la commune et à l'EPCI à fiscalité propre de trouver un terrain d'entente. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du(des) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s), dans un délai de six mois suivant leur saisine par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'une des communes concernées.

Lorsque la commune se retire d'un EPCI à fiscalité propre membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre dudit syndicat. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'EPCI à fiscalité propre. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'EPCI à fiscalité propre dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C et du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et de l'article L. 5211-28-4 du CGCT (attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire notamment). Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI à fiscalité propre.

4.2.2.2. La procédure dérogatoire de retrait d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération

Lorsqu'une commune souhaite se retirer d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, elle peut recourir à la procédure dite dérogatoire de retrait prévue pour les communautés de communes à l'article L. 5214-26 du CGCT et pour les communautés d'agglomération à l'article L. 5216-11.

Par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, organisant la procédure de retrait de droit commun, une commune peut ainsi être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion et après avis de la CDCI, réunie en formation restreinte en application du second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT. Le document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI à fiscalité propre concernés est joint à la consultation (cf. supra). L'avis de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Le Conseil d'État, dans sa décision n° 419842 du 24 avril 2019, Commune de Courcellesles-Gisors et autres, a rappelé que le législateur a entendu soumettre à l'avis de la CDCI réunie en formation restreinte les demandes de retrait d'une communauté de communes justifiées par le souhait des communes demanderesses d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre, et non à la commission réunie en formation plénière comme prévu pour les projets de modification du périmètre d'un établissement.

En revanche, il convient de saisir la CDCI en sa formation plénière afin qu'elle se prononce sur l'adhésion de la commune à l'EPCI à fiscalité propre « d'accueil » dès lors que cette adhésion diffère des propositions du SDCI.

Ainsi, chaque formation de la CDCI doit délibérer de manière distincte sur les affaires qui lui sont soumises.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT et vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes ou la communauté d'agglomération est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) dispose(nt) d'un pouvoir d'appréciation quant à la suite à donner à la procédure de retrait. Le juge effectue un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation à l'égard des motivations invoquées. Comme pour le retrait de droit commun, le retrait dérogatoire d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être accordé, s'il a pour effet de créer une situation illégale.

Enfin, l'autorisation de retrait étant soumise à l'adhésion à un autre EPCI à fiscalité propre, la procédure d'adhésion fondée sur les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT doit être menée en parallèle de la procédure de retrait dérogatoire.

La légalité de l'arrêté préfectoral de retrait est subordonnée à la légalité de l'arrêté préfectoral d'adhésion à un autre EPCI à fiscalité propre. Le Conseil d'Etat a considéré que « le retrait d'une communauté de communes dans le cadre des dispositions de l'article L. 5214-26 du CGCT ne peut intervenir qu'en vue de l'adhésion de la commune à un autre EPCI. Il en résulte que les arrêtés autorisant le retrait et l'adhésion forment un tout indivisible, de telle sorte qu'une illégalité affectant l'un des deux arrêtés les rend tous deux illégaux » (CE, 4 avril 2018, n°415471).

4.2.3 LA FUSION (ET FUSION-EXTENSION) D'EPCI A FISCALITE PROPRE

4.2.3.1. Le cadre juridique de la procédure de fusion d'EPCI à fiscalité propre

L'article L. 5211-41-3 du CGCT définit le cadre juridique de droit commun dans lequel les fusions d'EPCI à fiscalité propre peuvent être organisées.

La procédure de fusion peut se combiner avec la transformation en une catégorie plus intégrée et, éventuellement, une extension de périmètre.

L'initiative du projet de fusion

L'initiative d'un projet de fusion appartient soit :

- à un ou plusieurs conseils municipaux de communes membres des EPCI à fiscalité propre dont la fusion est envisagée ;
- à un ou plusieurs organes délibérants des EPCI à fiscalité propre dont la fusion est envisagée;
- au(x) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s);
- à la(les) CDCI concernée(s).

Cette initiative se matérialise respectivement pour chacune des quatre hypothèses précitées de la manière suivante :

Initiative du projet	Matérialisation	
Commune(s) membre(s) des EPCI à fiscalité propre concernés	Délibération d'un ou plusieurs conseils municipaux	
EPCI à fiscalité propre concernés	Délibération de l'organe délibérant d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre	
Représentant (s) de l'Etat dans le(s) département(s)	Arrêté préfectoral (interpréfectoral) de projet de périmètre	
CDCI	Délibération(s)	

Initiative du projet	Matérialisation	Arrêté de périmètre
Commune(s) membre(s) des EPCI à fiscalité propre concernés	Délibération d'un ou plusieurs conseils municipaux	oui dans un délai de 3 mois
EPCI à fiscalité propre concernés	Délibération de l'organe délibérant d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre	oui dans un délai de 3 mois
Représentant (s) de l'Etat dans le(s) département(s)	Arrêté préfectoral (interpréfectoral) de projet de périmètre	1
CDCI	Délibération(s)	non

- L'élaboration du projet de périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre
 - Le délai imparti au(x) représentant(s) de l'Etat dans le(s) département(s) pour prendre l'arrêté de projet de périmètre

Le(s) représentant(s) de l'Etat dans le(s) département(s) concerné(s) dispose(nt) d'un délai de deux mois pour prendre un arrêté de projet de périmètre lorsque l'initiative émane des conseils municipaux des communes membres ou des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre. Ce délai court à compter de la première délibération transmise. En revanche, aucun délai n'est imparti lorsque l'initiative émane de la ou des CDCI.

L'arrêté de projet de périmètre : son contenu et ses annexes

Le projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion doit être d'un seul tenant et sans enclave. Il peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du SDCI.

L'arrêté fixant le projet de périmètre doit mentionner :

- la liste des EPCI à fiscalité propre concernés par la fusion. Cette liste peut être complétée par la liste des communes membres des EPCI à fiscalité propre appelés à fusionner afin d'apporter des éléments de connaissance utiles à la décision;
- la catégorie de l'EPCI à fiscalité propre envisagé à l'issue de la fusion;
- si la fusion s'accompagne d'une extension à des communes appartenant à d'autres EPCI à fiscalité propre que ceux inclus dans le périmètre fusionné (projet de fusionextension), l'arrêté fixant le projet de périmètre comprend la liste des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence du périmètre ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel EPCI à fiscalité propre dans le respect du SDCI.

L'arrêté de projet de périmètre doit être accompagné:

- d'un rapport explicatif qui contient a minima des informations explicitant les motifs de la fusion, la procédure mise en œuvre, les objectifs poursuivis et les conséquences principales en termes de compétences transférées et de gouvernance. Ce rapport peut s'appuyer sur les éléments transmis par les communes et EPCI à fiscalité propre concernés;
- d'une étude d'impact budgétaire et fiscal. Cette étude comporte un état de la situation budgétaire, financière et fiscale des EPCI à fiscalité propre et des communes concernés par la fusion ainsi qu'une estimation des incidences résultant de la fusion ;
- d'un projet de statuts mentionnant notamment les compétences du futur EPCI à fiscalité propre issu de la fusion ainsi que de la catégorie juridique qui peut être différente de celles des anciens EPCI à fiscalité propre. Les mentions minimales des statuts d'un EPCI à fiscalité propre sont précisées à l'article L. 5211-5-1 du CGCT. Cette exigence se déduit du fait que les conseils municipaux appelés à délibérer sur la fusion doivent également se prononcer sur le projet de statuts.

_

- La notification de l'arrêté de projet de périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre et de ses annexes, et la consultation des acteurs concernés
 - Aux communes pour accord

L'arrêté de projet de périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal sont notifiés par le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre.

Si l'article L. 5211-41-3 du CGCT ne précise pas expressément que le projet de statuts est notifié par le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) en même temps que l'arrêté de projet de périmètre, le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire, il est recommandé de procéder à une notification simultanée de tous les documents aux communes.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du(des) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

• Aux organes délibérants des EPCI pour avis

L'arrêté de projet de périmètre est soumis pour avis par le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) aux EPCI à fiscalité propre dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Cette transmission pour avis peut se faire en même temps qu'est organisée la saisine pour accord des communes. A noter que l'article L. 5211-41-3 du CGCT n'impose pas expressément que l'arrêté de projet de périmètre soumis à l'avis des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre soit accompagné des annexes dont les communes sont destinataires (rapport explicatif, étude d'impact budgétaire et fiscal, projet de statuts). En pratique, cette communication est recommandée.

• À la ou les CDCI pour avis et, le cas échéant, contre-propositions

L'arrêté de projet de périmètre, le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscal, et les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre sont notifiés à la ou les CDCI concernées par le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s). Même si l'article L. 5211-41-3 du CGCT ne le prévoit pas, il est recommandé de notifier à la ou les CDCI concernées le projet de statuts pour leur complète information.

Lorsqu'un projet de fusion intéresse des communes ou des EPCI à fiscalité propre appartenant à des départements différents, les CDCI concernées se réunissent en formation interdépartementale dans les conditions prévues à l'article R. 5211-36 du CGCT.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la ou des commissions est réputé favorable.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du CGCT et des orientations définies au III du même article, par la ou les CDCI à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du(des) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s).

L'arrêté de fusion

• Les conditions de majorité requises

La fusion peut être décidée par arrêté du(des) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s), après accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes concernées sur l'arrêté de projet de périmètre et les statuts de l'EPCI à fiscalité propre qui sera issu de la fusion, dans les conditions de majorité suivantes:

- deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de 50 % la population totale de celles-ci ;
- ou 50 % au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des EPCI à fiscalité propre dont la fusion est envisagée. Cette mesure est destinée à assurer la protection des intérêts des EPCI à fiscalité propre démographiquement minoritaires.

Le sixième alinéa de l'article L.5211-41-3 du CGCT prévoit que le représentant de l'Etat dans le département peut inclure, dans le projet de périmètre, « des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale ». Dans l'éventualité où cette faculté serait utilisée, l'accord des communes, qui font partie d'un EPCI à fiscalité propre ne fusionnant pas et qui sont incluses dans le périmètre de fusion, est requis. Si cet accord est obtenu, il y a retrait de ces communes sans qu'il y ait nécessité d'obtenir l'accord de leur EPCI à fiscalité propre d'origine, ni des communes membres de celui-ci.

L'accord des organes délibérants des EPCI n'est en revanche pas exigé, ceux-ci étant consultés seulement pour avis.

• Le pouvoir d'appréciation du(des) représentant(s) de l'Etat dans le(s) département(s)

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un pouvoir d'appréciation pour prononcer la fusion même lorsque les conditions de majorité requises sont satisfaites. Il peut refuser de prendre l'arrêté de fusion notamment si le projet est en contradiction avec les objectifs et les orientations du SDCI. Toute décision de refus doit être motivée et pourra être censurée par le juge administratif dans le cadre de son contrôle restreint (erreur manifeste d'appréciation).

L'arrêté de fusion peut être pris à n'importe quel moment de l'année. Toutefois, il est recommandé, afin d'éviter toute difficulté fiscale ou budgétaire, de donner à cet arrêté une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'arrêté de fusion est accompagné des statuts qui ont été soumis à la consultation des communes et EPCI à fiscalité propre concernés. Ces statuts doivent contenir a minima les éléments définis à l'article L. 5211-5-1 du CGCT : -le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion;

- son siège;
- le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué;
- ses compétences.

4.2.3.2. La catégorie d'EPCI à fiscalité propre dont relève l'EPCI à fiscalité propre issue de la fusion

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion relève de la catégorie des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de fusion à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création prévues pour celle-ci.

La fusion d'EPCI à fiscalité propre et la transformation en une nouvelle catégorie peuvent être conduites dans le cadre de la même procédure et faire l'objet d'un seul arrêté, en application du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

Dans le cas où le nouvel EPCI à fiscalité propre relève d'une catégorie disposant de par la loi de compétences obligatoires en nombre supérieur à celle des établissements qui fusionnent, les statuts doivent prévoir les compétences nouvelles.

Cas particulier s'agissant de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des mobilités applicable aux communautés de communes

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») a levé une difficulté liée à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) pour les communautés de communes voulant se transformer en une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre et devant détenir cette compétence <u>préalablement</u> à leur transformation.

L'article L. 1231-1 du code des transports, modifié, permet, à présent, à une communauté de communes voulant se transformer en une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre de se voir transférer <u>de droit</u> la compétence d'AOM exercée par la région sur son territoire.

La délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes, demandant à la région le transfert de cette compétence, intervient dans un délai d'un an en vue de mettre en œuvre la transformation prévue à l'article L. 5211-41 du CGCT. En effet, pour mener à bien la procédure de transformation, la compétence d'AOM devra préalablement être détenue par la communauté de communes.

Ce même article prévoit la même faculté pour les communautés de communes créées par partage d'une communauté de communes, sur le fondement de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT.

Cette opportunité permet de ne pas préempter le choix des élus de détenir la compétence d'AOM lorsque la communauté de communes d'avant partage ne la détenait pas, dès lors que les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT pour le transfert par les communes membres n'avaient pas été réunies avant le 1^{er} juillet 2021 ou que la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes n'était pas intervenue avant le 31 mars 2021, ou que l'organe délibérant avait délibéré contre à l'époque.

La délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes créée par partage, demandant à la région le transfert de cette compétence, devra intervenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au II de l'article L. 5211-5 du CGCT.

4.2.3.3. Les conséquences juridiques de la fusion d'EPCI à fiscalité propre

La création d'une nouvelle personne morale

La fusion d'EPCI à fiscalité propre entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et, par conséquent, la disparition des EPCI à fiscalité propre d'origine. Ce changement de personne morale nécessite donc la création d'un nouveau numéro de SIRET. Ces opérations sont réalisées concomitamment et la loi n'impose pas que l'actif et le passif des EPCI à fiscalité propre soient répartis préalablement entre les communes membres. Malgré le changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et des services.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI à fiscalité propre fusionnés sont ainsi transférés à l'établissement issu de la fusion.

Il est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciens EPCI à fiscalité propre et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'EPCI à fiscalité propre est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des EPCI à fiscalité propre fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

 Le transfert des compétences des EPCI à fiscalité propre fusionnés vers le nouvel EPCI à fiscalité propre

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes membres au nouvel EPCI à fiscalité propre, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les compétences obligatoires

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion exerce, dès sa date de création, les compétences obligatoires correspondant à sa catégorie sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences supplémentaires

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion exerce les compétences supplémentaires héritées des anciens EPCI à fiscalité propre (dont les compétences transférées à titre optionnel puis exercées à titre supplémentaire en application du II de l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) sur l'ensemble de son périmètre. Si l'organe délibérant du nouvel 'EPCI à fiscalité propre le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant de la fusion, ces compétences font l'objet d'une restitution aux communes membres. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, le nouvel EPCI à fiscalité propre exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI à fiscalité propre ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres à chaque établissement.

Pour faciliter le maintien des compétences à un niveau intercommunal il peut être fait appel :

- au levier de l'intérêt communautaire pour moduler l'exercice d'une compétence.
 Cette possibilité n'est évidemment ouverte qu'à l'égard des compétences pour lesquelles le législateur a expressément prévu un tel intérêt communautaire;
- à une redéfinition les contours des compétences transférées à titre supplémentaire.

Si le nouvel EPCI à fiscalité propre décide de restituer les compétences aux communes membres, il existe alors différents dispositifs de mutualisation permettant à ces dernières de ne pas assumer seules le coût de leur exercice, détaillés dans le guide des coopérations réalisé par la DGCL.

Les compétences soumises à la reconnaissance de leur intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion.

Jusqu'à cette délibération, ou à défaut dans un délai maximal de deux ans, les compétences concernées sont exercées conformément à l'intérêt communautaire déterminé par les anciens EPCI à fiscalité propre.

A défaut de délibération durant ce délai, la totalité de la compétence concernée sera exercée par l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

• Le retrait des communes des EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre

L'arrêté vaut retrait des communes des EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre résultant de la procédure de fusion-extension.

La gouvernance

Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant du nouvel EPCI à fiscalité propre sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie selon les principes suivants :

- 1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, garantit une représentation essentiellement démographique;
- 2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création du nouvel établissement, les membres sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI à fiscalité propre est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

4.2.4 LE PARTAGE D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES OU D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'article L. 5211-5-1 A du CGCT prévoit la possibilité de créer des EPCI à fiscalité propre par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du même code (procédure de création des EPCI – voir fiche n°4.1), après avis de l'organe délibérant de l'établissement existant.

Dans le périmètre de chaque nouvel EPCI à fiscalité propre créé, les conditions de majorité suivantes doivent être satisfaites :

- l'accord des conseils municipaux des communes intéressées exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population;
- la majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chacun des périmètres des EPCI à fiscalité propre résultant du partage de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération préexistante doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre par partage dans les conditions de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI à fiscalité propre concernés. Le contenu de ce rapport est précisé par les articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT. Ce document est joint à la saisine du conseil municipal des communes appelées à rendre un avis sur la création de l'EPCI à fiscalité propre. Chaque création d'EPCI à fiscalité propre doit donc s'accompagner de l'élaboration de ce document.

La CDCI n'est pas obligatoirement consultée sur la création de chacun des EPCI à fiscalité propre résultant du partage, sauf dans l'hypothèse où l'initiative de la création émane du(des) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s), conformément aux dispositions des articles L. 5211-5 et L. 5211-45 du CGCT.

Le partage de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération nécessite de définir, dans les conditions prévues aux II et aux III de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT, d'une part, les modalités de répartition du personnel entre les EPCI à fiscalité propre ainsi créés et, d'autre part, les modalités de répartition entre eux des biens, équipements et services publics ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la répartition du personnel, la loi impose que le projet de délibération soit préalablement soumis à l'avis des comités sociaux territoriaux compétents. L'EPCI à fiscalité propre doit établir une fiche d'impact décrivant les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels territoriaux concernés. Bien qu'en théorie distincte du document d'incidence établi par l'auteur de la demande de scission, elle peut en toute logique s'en inspirer. Elle doit être jointe à la convocation des comités sociaux territoriaux concernés.

Les conseils municipaux intéressés sont saisis pour accord sur ces délibérations de répartition, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT. A défaut d'accord sur la répartition au plus tard trois mois avant le partage, la répartition du personnel ou des biens, équipements et services est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département.

Au regard de la similarité des conditions de majorité d'une part, du fait que la répartition entre les futurs EPCI à fiscalité propre doit être actée au maximum trois mois avant le partage d'autre part, il convient de recommander aux acteurs locaux d'aborder l'ensemble de la procédure dans une seule temporalité (à la fois sur les aspects institutionnels et sur la répartition).

Les répartitions du personnel, des biens, équipements et services ainsi définies sont annexées à l'arrêté du représentant de l'État dans le département portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre.

Les nouveaux EPCI à fiscalité propre issus de la scission ne deviendront pas membres de droit des syndicats dont l'EPCI à fiscalité propre préexistant était membre ; une nouvelle adhésion leur sera nécessaire.

4.2.5 LA PROCEDURE DE RATTACHEMENT DES COMMUNES ISOLEES A UN EPCI A FISCALITE PROPRE OU DES COMMUNES CREANT UNE ENCLAVE OU UNE DISCONTINUITE TERRITORIALE AU SEIN DE CES ETABLISSEMENTS

En application des dispositions du V de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, sur le territoire des communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre ainsi que dans les îles maritimes composées d'une seule commune, les SDCI ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre.

Hormis ces deux cas de figure, chaque commune doit être membre d'un (et un seul) EPCI à fiscalité propre ; une commune ne peut donc être « isolée ».

Les dispositions de l'article L. 5210-1-2 du CGCT précisent la procédure à mettre en œuvre lorsque le représentant de l'État dans le département constate qu'une commune n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale au sein du périmètre d'un tel établissement.

Tout d'abord, le représentant de l'Etat dans le département arrête un projet de rattachement de cette commune à un EPCI à fiscalité propre, en tenant compte du SDCI.

Il est tenu, en application des dispositions de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, d'élaborer un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et EPCI à fiscalité propre concernés.

Le projet de rattachement accompagné du document présentant les incidences du rattachement est notifié au président de l'EPCI à fiscalité propre, au maire de chaque commune membre et au maire de la commune concernée par le représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par les représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, afin de recueillir les avis de l'organe délibérant et des conseils municipaux. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour formuler un avis sur cet arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque la commune concernée est située dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le projet est également soumis au comité de massif prévu à l'article 7 de la même loi. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour formuler un avis sur cet arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de rattachement, le document présentant les incidences du rattachement, les avis des communes et de l'EPCI à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, l'avis du comité de massif, sont notifiés à la (aux) CDCI compétente(s) par le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s). Elle rend un avis conformément à l'article L. 5211-45 du CGCT. Lorsque le projet intéresse des communes appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. A défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'avis de la CDCI est réputé favorable.

Le(s) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concernés mettent en œuvre le rattachement de la commune conformément à l'arrêté de projet, sauf si la CDCI, le cas échéant en formation inter-départementale, s'est prononcée, à la majorité des deux tiers de ses membres, en faveur d'un projet de rattachement à un autre EPCI à fiscalité propre limitrophe de la commune concernée. Dans ce dernier cas, le(s) représentant(s) de l'Etat met(tent) en œuvre le projet de rattachement proposé par la CDCI.

L'arrêté du (des) représentant (s) de l'État dans le (s) département (s) concerné (s) emporte, le cas échéant, retrait de la commune rattachée d'un autre EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre et de la commune concernée disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet de rattachement pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement dont le périmètre serait ainsi étendu, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Lorsque l'arrêté du(des) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) met en œuvre le projet de rattachement notifié, il constate le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant au vu des délibérations des conseils municipaux.

Lorsque l'arrêté du(des) représentant(s) de l'État dans le(s) département(s) concerné(s) met en œuvre un projet de rattachement à un autre EPCI à fiscalité propre proposé par la CDCI, les conseils municipaux des communes membres de l'établissement dont le périmètre est étendu disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté pour délibérer de la composition de l'organe délibérant de l'établissement public, dans les conditions prévues au même article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.